



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de  
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI  
☎ 03.87.34.89.01

### **ARRETE**

N° 2003-AG/2-340  
en date du 13 novembre 2003

prescrivant à la Société CRISTAL SAINT LOUIS à  
SAINT LOUIS LES BITCHE la réalisation d'une Etude  
d'Impact.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-459 du 16 juin 1983 autorisant la Société CRISTALLERIES DE SAINT LOUIS à continuer d'exploiter son usine de SAINT LOUIS LES BITCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-473 du 19 octobre 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CRISTALLERIES DE SAINT LOUIS ;

Vu le récépissé de déclaration n° R9700159 du 28 avril 2000 visant la rubrique n° 1710-4°b ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-88 du 4 avril 2002 limitant les quantités de produits toxiques, dangereux ou inflammables détenues par la Société CRISTALLERIE DE SAINT LOUIS à SAINT LOUIS LES BITCHE et prescrivant la remise de son bilan de fonctionnement ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 septembre 2003 ;

Vu les observations de la Société CRISTAL SAINT LOUIS émises par lettre du 13 octobre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société CRISTAL SAINT LOUIS, sise à Saint-Louis-les-Bitche, réalisera une étude d'impact portant sur l'ensemble de ses installations, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Cette étude sera remise à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars 2004.

Cette étude, qui pourra s'appuyer sur les analyses effectuées par l'IRH, ainsi que sur le bilan de fonctionnement décennal, intégrera une étude technico-économique qui présentera les mesures envisageables pour la mise en conformité des installations et justifiera les solutions retenues.

Les contraintes techniques et financières relatives à la mise en œuvre de ces mesures seront alors analysées et traduites dans un échéancier de réalisation des aménagements. Dans le cas où ces aménagements nécessiteraient une longue période de travaux, la société devra étudier les solutions provisoires pouvant être adoptées pour pallier aux inconvénients causés par le fonctionnement des installations.

### **Article 2**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 3 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT LOUIS LES BITCHE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**Article 5 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,  
le Maire de SAINT LOUIS LES BITCHE,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 13 novembre 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau



Laurent VAGNER

Signé Marc-André GANIBENQ

